



# Ai-je droit à l'indemnité de chômage?



# Ai-je droit à l'indemnité de chômage ?

- **Vous êtes entièrement ou partiellement sans emploi**

En d'autres termes : vous n'exercez pas d'emploi ou avez perdu l'un de vos postes à temps partiel.

- **Vous résidez en Suisse**

Les ressortissantes et ressortissants étrangers ont besoin d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable. Si vous habitez à l'étranger et que vous avez travaillé en Suisse (par ex. en tant que frontalière/frontalier), vous recevez en principe l'indemnité de chômage de votre pays de résidence conformément aux dispositions légales qui y sont en vigueur.



Autorisation de séjour ou d'établissement : elle vous sera délivrée par le service des migrations de votre canton de domicile.

Pour le canton de Berne :  
[migration.sid.be.ch](http://migration.sid.be.ch)

- **Vous êtes en âge de travailler**

Vous avez achevé la scolarité obligatoire et n'avez pas encore atteint l'âge de référence pour l'AVS.

- **Vous avez travaillé au moins douze mois au cours des deux dernières années**

Certaines activités exercées à l'étranger (UE/AELE) peuvent être comptabilisées dans cette période. Si vous ne pouviez temporairement pas travailler pour des raisons précises (telles que maladie, maternité ou formation), il est tout de même possible, à certaines conditions, qu'un droit vous soit reconnu.

- **Vous êtes prête/prêt à accepter un emploi convenable**

Un emploi est réputé convenable lorsqu'il est adapté à vos capacités physiques et mentales ainsi qu'à vos aptitudes et qu'il correspond aux conditions usuelles pour le lieu et la branche (également du point de vue du salaire). Il est admis que le déplacement jusqu'à votre lieu de travail dure jusqu'à deux heures par trajet, soit jusqu'à quatre heures par jour. Un emploi peut être réputé convenable même s'il ne correspond pas à votre formation, d'autant plus si vous êtes au chômage depuis un certain temps.

- **Vous collaborez avec le Service de l'emploi**

Vous vous présentez à l'heure aux entretiens de conseil, suivez les instructions et vous efforcez activement de trouver un nouvel emploi. Vous devez également prendre part à des cours et des programmes (mesures de marché du travail).

- **Exemption de la période de cotisation**

La caisse de chômage vérifie la possibilité de vous accorder une dérogation si vous n'avez pas pu travailler en raison, par exemple, d'une maladie, d'une formation ou d'un séjour à l'étranger.

